



532ème séance plénière

PC Journal No 532, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 633
PROMOTION DE LA TOLERANCE ET DE LA LIBERTE
DES MEDIAS SUR L'INTERNET

Le Conseil permanent,

Réaffirmant les engagements pris à la Réunion du Conseil ministériel de Maastricht de combattre les crimes de haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet,

Réaffirmant qu'il est important de respecter pleinement le droit aux libertés d'opinion et d'expression, lesquelles englobent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, qui sont vitales pour la démocratie et sont d'ailleurs renforcées par l'Internet,

Rappelant les engagements de recueillir et de gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine inspirés par le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme ainsi que la discrimination et l'intolérance qui y sont associés, de communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et de mettre ces informations à la disposition du public, tels qu'ils sont énoncés dans les décisions du Conseil permanent intitulées « Lutte contre l'antisémitisme » (PC.DEC/607) et « Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination » (PC.DEC/621),

Soulignant qu'il est important de promouvoir la tolérance, le respect mutuel, le dialogue et la compréhension, notamment par le biais des médias et de l'Internet dans le cadre de stratégies fondées sur différentes mesures,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants devraient prendre des mesures pour veiller à ce que l'Internet demeure un forum ouvert et public pour la liberté d'opinion et d'expression, telle qu'elle est consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour favoriser l'accès à l'Internet tant dans les foyers que dans les écoles ;

2. Les Etats participants devraient enquêter sur la violence et les menaces criminelles de violence inspirées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et, s'il y a lieu, en poursuivre pleinement les auteurs ;
3. Les Etats participants devraient former les agents de la force publique et les procureurs aux moyens de traiter les crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sur l'Internet et diffuser des informations sur les programmes de formation fructueux dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques ;
4. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias continuera à jouer un rôle actif dans la promotion à la fois de la liberté d'expression et de l'accès à l'Internet ainsi qu'à observer les évolutions pertinentes dans tous les Etats participants. Il s'emploiera à prôner et à promouvoir les principes et les engagements de l'OSCE. A ce titre, il donnera notamment rapidement l'alerte lorsque des lois ou d'autres mesures interdisant les discours motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sont appliquées de manière discriminatoire ou sélective à des fins politiques susceptibles d'aboutir à entraver l'expression d'opinions et de points de vues différents ;
5. Les Etats participants devraient étudier l'efficacité des lois et d'autres mesures réglementant le contenu de l'Internet, notamment en ce qui concerne leur effet sur le taux de crimes racistes, xénophobes et antisémites ;
6. Les Etats participants devraient encourager et appuyer des études qui analysent rigoureusement les liens éventuels entre le discours raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet et la commission de crimes motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres ;
7. L'OSCE favorisera les échanges visant à déterminer les approches efficaces pour s'attaquer au problème de la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur l'Internet qui ne portent pas atteinte à la liberté d'information et d'expression. Elle offrira des possibilités, notamment pendant la réunion annuelle sur la mise en oeuvre de la dimension humaine, de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques ;
8. Les Etats participants devraient encourager l'établissement de programmes d'éducation des enfants et des jeunes au discours motivé par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres auquel ils peuvent être confrontés sur l'Internet. En outre, s'il y a lieu, les Etats participants et les fournisseurs de services Internet devraient prendre des mesures pour faire mieux connaître aux parents les logiciels de filtrage courants qui leur permettent d'exercer une supervision et un contrôle accru sur l'utilisation de l'Internet par leurs enfants. Il conviendrait de diffuser largement de la documentation sur les programmes d'éducation et les logiciels de filtrage efficaces dans le cadre de l'échange des meilleures pratiques ;
9. Les Etats participants devraient accueillir favorablement les efforts continus et accrus que déploient des ONG pour surveiller les contenus racistes, xénophobes et antisémites sur l'Internet ainsi que les efforts qu'elles font pour diffuser et faire connaître leurs conclusions.

PC.DEC/633
11 novembre 2004
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« Je tiens à souligner que la Turquie s'associe au consensus sur la décision intitulée 'Promotion de la tolérance et de la liberté des médias sur l'Internet', étant entendu que les mesures que prévoit cette décision seront appliquées dans la limite des moyens et des ressources dont disposent les Etats participants.

Je demande que cette déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour. »